



**Convention de subventionnement
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et l'Ecole Centrale Marseille
relative au financement complémentaire
du gymnase et du plateau sportif**

Entre :

le Conseil départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2019, ci-après dénommé « **le Département** »,
d'une part,

et, **l'Ecole Centrale Marseille** représenté par sa directrice Mme Carole DEUMIE, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** » ou « **l'ECM** »,
d'autre part,

Vu le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°15-550 du Conseil Régional en date du 29 mai 2015 approuvant le Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,
Vu la délibération n°71 du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 approuvant la convention spécifique d'application du Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,

PREAMBULE

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

La restructuration du campus de l'Ecole Centrale de Marseille a été inscrite dans le Contrat de Plan Etat Région 2015 – 2020 parmi les projets prioritaires pour le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire.

Cette opération concerne, d'une part, la requalification des bâtiments jetée et équerre, pour un coût estimatif de 12 000 000 €, et, d'autre part, la construction d'un gymnase évaluée à 4 000 000 €.

Par une délibération n°79 de la Commission Permanente du 12 mai 2017, le Conseil départemental a décidé de soutenir ce projet par l'attribution d'une subvention de 1 200 000 € au seul bénéficiaire des bâtiments Jetée et Equerre, soit un taux de 10%.

Désormais, l'avancement de l'opération et la finalisation des études conduisent l'Ecole Centrale à revoir à la hausse certaines de ses estimations initiales, notamment pour ce qui concerne le gymnase.

D'abord évalué à 3 980 300 €, le coût prévisionnel de ce dernier doit désormais être porté à environ 4 380 000 € pour tenir compte d'une qualité de sol inférieure aux prévisions et mettre en œuvre des terrassements spéciaux.

L'Ecole Centrale de Marseille est en mesure de prendre en charge ce surcoût à hauteur de 150 000 € et sollicite le soutien du Département pour le financement du solde soit 250 000 € (5,71 % du budget global du plateau sportif)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Département au bénéficiaire pour un complément de financement dans la construction du gymnase et du pôle sportif.

ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention accordée par le Département est de 250 000 € pour un projet global évalué à 4 380 292 € HT.

Les modalités de versement seront les suivantes ; les dates entre parenthèses sont indicatives et n'engagent pas le Département :

- 40% au premier versement soit 100 000 euros au démarrage du chantier (2020) ;
- 60% au versement du solde soit 150 000 euros sur présentation des PV de réception et du décompte financier définitif et détaillé de l'opération (2021).

Ce décompte financier définitif devra faire apparaître, a minima :

- le libellé de l'opération,
- les dépenses réalisées en interne,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence des factures.

L'ECM s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

De plus, le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération et produira, tous les semestres, durant la période de l'opération, des certificats d'avancements des travaux et à l'achèvement, un bilan d'exécution au plan technique et financier.

ARTICLE III : Engagements et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, et ce conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IV : Contrôle et sanctions

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

En cas d'inexécution par le Bénéficiaire des obligations décrites dans la présente convention, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentées par ce dernier.

ARTICLE V : Durée de la convention

L'aide, objet de la présente convention, est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

ARTICLE VI : Modification et résiliation

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental.

En cas de non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le remboursement de l'aide.

ARTICLE VII : Responsabilités

Les actions objets de la présente convention sont placées sous la responsabilité pleine et entière du Bénéficiaire. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance liée aux opérations. La responsabilité du Département ne pourra être recherchée.

ARTICLE VIII : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LA DIRECTRICE
DE L'ECM**

MARTINE VASSAL

CAROLE DEUMIE